

AP N° 2022-APC-133-IC

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire

fixant des prescriptions à la SAS TERREENERGY pour son élevage de bovins à l'engraissement et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Faux-Vésigneul

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** le donné-acte n° 96-31 du 29 février 1996 relatif à la création de l'élevage de 199 bovins à l'engraissement et de 60 vaches allaitantes, exploité par le GAEC OURY au lieu-dit « La Neau Varoquier » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 autorisant la SAS OURY à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;
- Vu** la preuve de dépôt A-6-N6X3PJQR7 pour la déclaration par la SAS TERREENERGY d'une unité de méthanisation d'une capacité de production de 29,9 tonnes par jour, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune Faux-Vésigneul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PPVE-083-IC du 14 avril 2022 concernant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur les modifications apportées par la SAS TERREENERGY ;
- Vu** le courrier électronique, établi par l'exploitant le 21 juillet 2022, informant de l'absence d'observation qu'il souhaite émettre sur ledit projet ;

Considérant la notification le 17 juillet 2019 par la SAS TERREENERGY des modifications apportées à l'activité d'élevage exploitée à « La Neau Varoquier » et « Le chemin de Coupetz » et à l'activité de méthanisation, sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Considérant les compléments apportés par la suite, dont, le 3 mai 2021, le document relatif à la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation de méthanisation aux prescriptions générales ;

Considérant la décision de non soumission à évaluation environnementale du 16 mars 2022 ;

Considérant l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 13 mai 2022 ;

Considérant l'observation transmise au cours de la participation du public par voie électronique du 17 au 31 mai 2022 ;

Considérant l'avis transmis le 13 juin 2022 par le conseil municipal de la commune de Coupetz concernée par le rayon d'un kilomètre autour du site et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Faux-Vésigneul, siège d'implantation des activités ;

Considérant les réponses de la SAS TERREENERGY, les 13 et 20 juin 2022, aux observations et avis émis ;

Considérant l'avis du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que la même entité juridique, la SAS TERREENERGY, exploite l'activité d'élevage et l'unité de méthanisation, et que les fumiers produits par l'élevage alimentent l'unité de méthanisation ;

Considérant que le passage de l'activité de méthanisation du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement, est de nature à modifier les dangers et inconvénients liés à l'exploitation des installations de la SAS TERREENERGY ;

Considérant que l'activité d'élevage au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » relève du régime de l'autorisation ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 1^{er} juillet 2022 , et notamment que :

- ✓ les modifications sont éloignées des tiers ;
- ✓ elles sont au sein d'une zone rurale peuplée d'un habitat peu dense et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- ✓ elles génèrent un trafic routier modéré au regard du trafic existant avant la mise en service de l'unité de méthanisation ;
- ✓ il n'y a pas de cumul d'incidences avec le dépôt d'hydrocarbures localisé sur la commune de Faux-Vésigneul distant d'environ 3,9 km du projet ;
- ✓ il n'y a pas de consommation d'espace agricole ;
- ✓ le passage d'un effectif de 199 bovins à l'engraissement, 60 vaches allaitantes et leurs suites, à 300 bovins à l'engraissement n'augmente pas les impacts ;
- ✓ les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I-3° du même code ;
- ✓ le Service départemental d'incendie et de secours a donné un avis favorable à l'utilisation d'une réserve à incendie de 300 m³ distante de 270 mètres de l'entrée du bâtiment d'élevage le plus éloigné et 210 mètres et plus de l'installation de méthanisation ;
- ✓ l'activité de méthanisation projetée est conforme aux autres prescriptions générales qui lui sont applicables au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

✓ la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Article modifié – Bénéficiaire de l'autorisation

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 sont remplacées par les suivantes.

La SAS TERREENERGY est autorisée à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement (n° SIRET 802 571 604 00015) et une unité de méthanisation (n° SIRET 802 571 604 00023), sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (51 320), conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et le plan en annexe du présent arrêté (en complément de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC).

ARTICLE 2 : Article complété – Rubriques

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime ⁽¹⁾
2101	1.a	Élevage de bovins à l'engraissement	Plus de 800 animaux	lieu-dit 1 : 300	A
				lieu-dit 2 : 1976	
2781	1.b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 100 t/j	82 t/j	E
1530	3	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	675 m ³	NC
2160	2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente et structure gonflable.	Volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	1 890 m ³	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

ARTICLE 3 : Article modifié – Installations classées

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul, sections et parcelles suivantes (voir annexe I) :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
FAUX-VESIGNEUL	Lieu dit 1 « La Neau Varoquier »	ZB	13
	Lieu dit 2 « Le Chemin de Coupetz »	YP	28-30-31

ARTICLE 4 : Article modifié – Protection contre l’incendie

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l’article 10 de l’annexe III de l’arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 intitulé « Protection externe » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une réserve d’eau d’extinction d’incendie de 300 m³ est présente au lieu dit « Le Chemin de Coupetz », à 270 mètres de l’entrée du bâtiment d’élevage le plus éloigné et 210 mètres et plus de l’installation de méthanisation.

Elle est accessible aux engins de lutte contre l’incendie. Des dispositions sont prises pour interdire le stationnement à proximité.

ARTICLE 5 : Article modifié – Prélèvements en eau

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe intitulé « Origine des approvisionnements en eau » de l’article 13 de l’annexe III de l’arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont alimentées en eau par le forage référencé CO012 situé au lieu-dit 1. La consommation annuelle est estimée à :

– 16 735 m³ pour l’élevage (2 200 au lieu-dit 1 et 14 535 au lieu-dit 2),

– 5 000 m³ pour la méthanisation.

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Origine des approvisionnements en eau » et du deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Consommation en eau » de l’article 13 de l’annexe III de l’arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un compteur d’eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d’alimentation en eau de l’élevage.

Un compteur volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d’alimentation en eau de l’installation de méthanisation.

Les compteurs sont relevés une fois par mois.

ARTICLE 6 : Article modifié – Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Les dispositions de l’article 28 de l’annexe III de l’arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L’exploitant déclare chaque année les quantités admises et traitées sur le site de méthanisation, selon les modalités prévues à l’article 4-II de l’arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé.

Cette déclaration est effectuée sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7 : Nouvelles prescriptions – Devenir des digestats

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l’arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015.

Les digestats produits par la SAS TERREENERGY sont destinés à la commercialisation en tant que matières fertilisantes répondant au cahier des charges approuvé par l’arrêté du 22 octobre 2020 susvisé. Ils répondent aux dispositions de ce texte.

Sont tenus à disposition de l’inspection de l’environnement, spécialité des installations classées les éléments permettant de justifier du respect du cahier des charges, en particulier :

- les déclarations initiales et annuelles d'utilisation du cahier des charges, auprès du service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), comprenant les résultats d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques, et des éléments traces métalliques ;
- le pourcentage de fumier par rapport à la masse brute des matières premières incorporées par an ;
- le pourcentage de fumier et des matières végétales brutes par rapport à la masse brute des matières premières incorporées par an.

ARTICLE 8 : Nouvelles prescriptions – Prescriptions spécifiques à l'installation de méthanisation

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015.

Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé sont applicables aux équipements de l'installation de méthanisation régulièrement existants à la date de signature du présent arrêté et dans les délais suivants :

Dispositions des articles de l'arrêté du 12 août 2010, applicables aux équipements de méthanisation régulièrement existants à la date de signature du présent arrêté	Délais d'application
Article 9 – Surveillance de l'installation « et astreinte »	/
Article 11 - Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	/
Article 14 ter, alinéa 1 - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	/
Article 14 ter, alinéa 2 - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	/
Article 19 – Ventilation des locaux	/
Article 20 – Matériels utilisables en atmosphère explosive	/
Article 21, alinéa 4, phrase 1 – Installations électriques	/
Article 21, alinéa 4, phrases 2 et 3 – Chauffage des installations et équipements métalliques	01/07/23
Article 22 sauf alinéa 4- Systèmes de détection et d'extinction automatiques	/
Article 22, alinéa 4- Systèmes de détection et d'extinction automatiques	/
Article 25 – Travaux	/
Article 26 – Consignes d'exploitation	/
Article 30, point I, alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6 – Dispositif de rétention point II, alinéa 4	/
Article 30, point II, alinéas 1 à 3 – Dispositif de rétention	/
Article 30, points IV à VI – Dispositif de rétention	/
Article 31 – Cuve de méthanisation (limitation des dépression/surpression)	/
Article 32 – Destruction du biogaz, alinéa 1 – , en cas de modification notable de l'installation de méthanisation	/
Article 32- Destruction du biogaz, autres alinéas	/
Article 33 – Traitement du biogaz	/
Article 34, alinéa 5 – Stockage du digestat	01/07/23
Article 34, alinéa 6 – Stockage du digestat	/
Article 34 bis, alinéa 2 – Réception des matières	01/07/23
Article 35, alinéas 2 à 4 – Surveillance de la méthanisation	/

Article 35, alinéas 6 à 9 – Surveillance de la méthanisation	/
Article 36 – Phase de démarrage des installations	/
Article 39, sauf alinéa 2 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.	/
Article 42 – Valeurs limites de rejet	/
Article 47 bis – Systèmes d'épuration du biogaz	01/07/23
Article 49, alinéas 1, 3 à 6, 8, 9,14 et 16 – Prévention des nuisances odorantes	/
Article 49, alinéa 7 – Prévention des nuisances odorantes	/

Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 et non listées dans le tableau ci-dessus, ne sont pas applicables aux équipements de l'installation de méthanisation régulièrement existants à la date de signature du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 cité plus haut sont applicables à l'installation de méthanisation.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel de défense et de protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Coupetz et de Faux-Vésigneul qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SAS TERREENERGY.

Monsieur le maire de Faux-Vésigneul procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

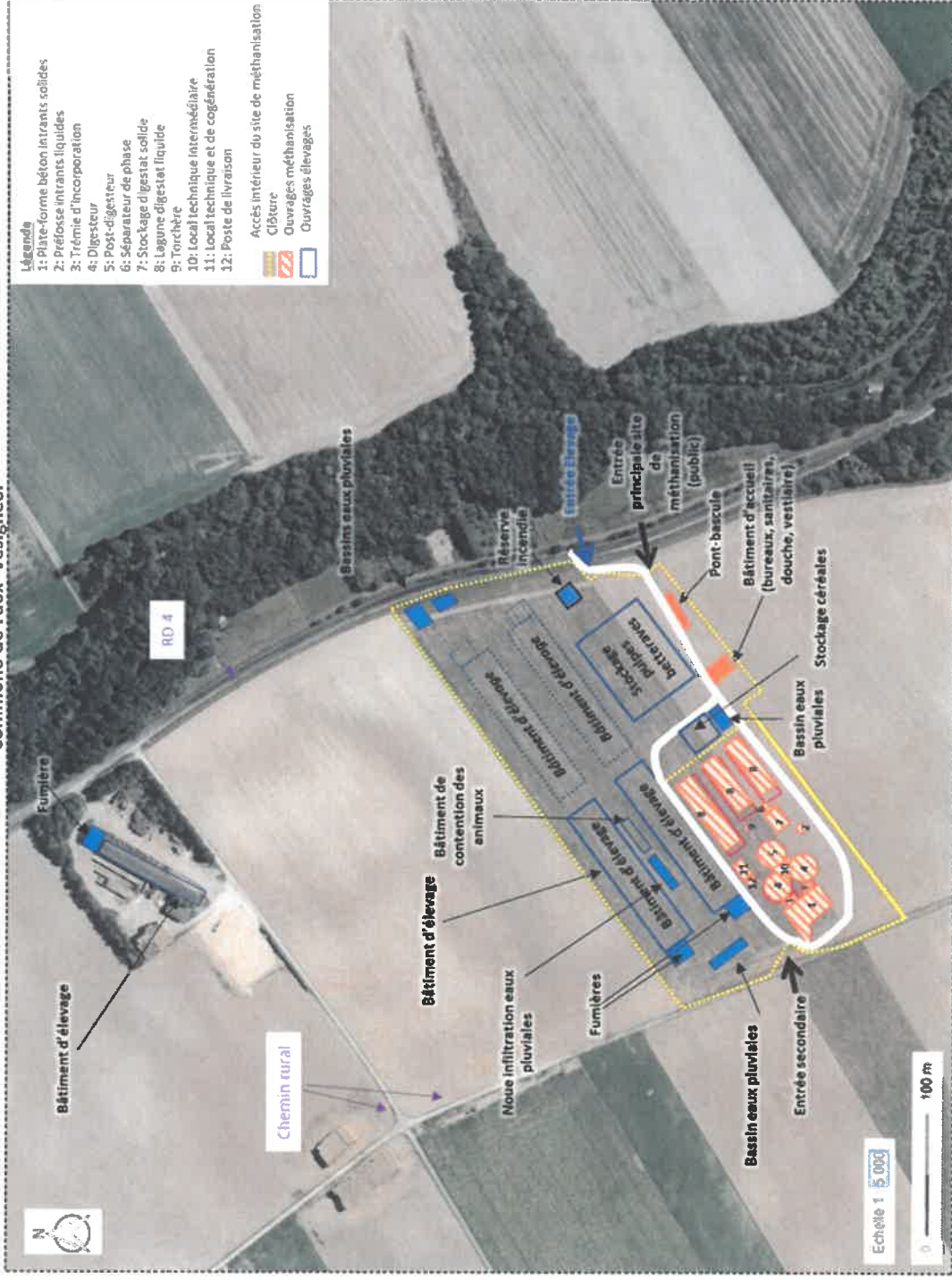
- 2 AOUT 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Annexe
de l'arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à la SAS TERREENERGY pour l'élevage de bovins et l'unité de méthanisation exploités sur la commune de Faux-Vésigneul



(document fourni par l'exploitant)